

MODALITÉS D'ACHAT

GÉNÉRALITÉS

« **Accord** » représente l'ensemble des présentes modalités et la Commande à laquelle elles s'appliquent.

« **CSL** » désigne l'entité de CSL nommée sur la Commande, soit le Groupe CSL Inc. ou l'une de ses sociétés affiliées.

« **Commande** » désigne un bon de commande et, le cas échéant, une commande rectificative, dûment émis par un représentant autorisé de CSL au Fournisseur pour l'achat de marchandises ou de services.

« **Fournisseur** » désigne le fournisseur de marchandises ou de services identifié sur une Commande.

Ces modalités sont applicables à la Commande à laquelle elles sont jointes ou auxquelles elles sont autrement intégrées par renvoi. En cas de conflit entre ces modalités et celles énoncées dans la Commande, les modalités présentes prévaudront.

Si les marchandises ou les services autorisés en vertu de la Commande intègrent explicitement des modalités particulières dans un contrat distinct signé par le personnel autorisé de CSL (un « **Contrat incorporé** »), le présent Accord et ce Contrat incorporé régiront les relations juridiques entre CSL et le Fournisseur en ce qui concerne ces produits ou services. En cas d'incohérence entre les modalités du présent Accord et celles du Contrat incorporé, les modalités du Contrat incorporé prévaudront sur cet Accord dans la mesure de l'incohérence.

Le présent Accord, ainsi que tout Contrat incorporé, le cas échéant, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant la Commande et remplace tous les accords et ententes antérieurs, oraux et écrits, entre les parties concernant la Commande.

Une Commande prend effet après acceptation écrite des représentants dûment autorisés des parties. Une Commande ne peut être modifiée que par une commande rectificative émise au Fournisseur par CSL. En acceptant une Commande (y compris une commande rectificative) ou en fournissant des marchandises ou des services dans le cadre d'une Commande (y compris une commande rectificative), le Fournisseur sera réputé avoir accepté d'être lié par toutes les modalités du présent Accord.

PRIX ET PAIEMENT

Sauf stipulation contraire sur la Commande même, le prix des marchandises ou des services comprend tous les pièces, fournitures, main-d'œuvre, dépenses, déboursements et autres produits ou composants nécessaires à la prestation du service ou à la fourniture des marchandises. Sauf indication contraire sur la Commande même, CSL n'est pas responsable des emballages, du fret, des assurances, des taxes, des droits ou d'autres frais de tout type. Si

tout paiement de frais, de commissions, de services ou d'autres montants versés au Fournisseur est sujet à des retenues à la source ou à toute autre déduction imposée par les lois en vigueur, CSL retiendra ce montant conformément aux exigences légales et réglementaires et ne majorera aucun montant payé au Fournisseur. Pour plus de certitude, CSL ne sera pas responsable des dépenses ou déboursements supplémentaires qui n'auraient pas été expressément convenus par écrit par CSL sur la Commande même.

Le Fournisseur doit envoyer des factures détaillées immédiatement après la livraison des marchandises ou la fin des services à l'attention du service des comptes fournisseurs par courriel ou courrier postal aux adresses indiquées sur la Commande ou par l'entremise d'une plateforme électronique indiquée par CSL de temps à autre.

Sauf disposition contraire dans la Commande, toutes les factures non contestées de marchandises ou de services sont payables par CSL soixante (60) jours après leur réception, sauf indication contraire sur la Commande même.

LIVRAISON, TITRE ET RISQUE DE PERTE

Toutes les livraisons doivent être effectuées par le Fournisseur au plus tard à la date de livraison et conformément aux instructions énoncées dans la Commande, sinon CSL pourra immédiatement annuler la Commande en tout ou en partie sans aucune responsabilité ou pénalité et sans préjudice des autres droits que CSL pourrait avoir. Toutes les marchandises demeurent aux risques du Fournisseur jusqu'à leur livraison et acceptation par CSL, sauf indication contraire sur la Commande même.

CSL se réserve le droit d'inspecter les marchandises livrées par le Fournisseur en vertu de la Commande et de rejeter toute marchandise reçue du Fournisseur à tout moment au cours des cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception à l'entrepôt de CSL ou sur le navire désigné, selon la destination des marchandises. Le paiement ou l'utilisation des marchandises avant l'inspection ne constitue pas une acceptation de celles-ci. La signature par CSL de tout document d'expédition ou de réception ne constitue pas une acceptation des marchandises, mais simplement un accusé de réception d'une expédition de marchandises.

GARANTIE

Achat de marchandises. Le Fournisseur doit fournir les marchandises en pleine conformité avec les spécifications, y compris le prix et la quantité exacte, telles qu'indiquées dans la Commande. Le Fournisseur doit livrer des marchandises libres de tout privilège, hypothèque ou charge, et de bonne qualité marchande et de fabrication, adaptées à l'usage auquel elles sont destinées et ayant toutes les caractéristiques et spécifications décrites dans la Commande qui incluent, sans limiter ce qui précède, le style, la taille et la conception appropriés des marchandises commandées en vertu de la Commande. Cette garantie est en vigueur pour une période de douze (12) mois à compter de la date de mise en service par CSL des équipements livrés dans le cadre de la Commande. Dans le cas où le Fournisseur répare ou remplace un équipement qui n'est plus couvert par la garantie de douze (12) mois décrite ci-dessus, l'équipement réparé ou remplacé sera soumis à une garantie équivalente pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réparation ou de remplacement.

Achat de services. Le Fournisseur garantit que tous les services et travaux (i) seront exécutés conformément aux exigences, plans, conceptions et spécifications énoncés dans la Commande ou tel que convenu par écrit conformément à la Commande, (ii) seront exécutés conformément aux normes les plus élevées et de manière professionnelle, et (iii) seront exempts de tout défaut, y compris des défauts de conception, de matière ou de fabrication. Cette garantie est en vigueur pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achèvement des services.

Tous les marchandises et services fournis en lien avec une Commande doivent être fournis et exécutés, le cas échéant, et doivent être conformes à toutes les lois, règles et réglementations applicables.

Le Fournisseur renonce par la présente à tout droit de créer ou d'établir tout privilège, hypothèque, charge ou responsabilité sur les biens de CSL. Le Fournisseur devra, à ses propres frais et dépenses, obtenir de tous ses sous-traitants des décharges et des renonciations à tout privilège, hypothèque, charge ou responsabilité pouvant grever les marchandises livrées dans le cadre de la Commande ou toute autre propriété de CSL.

CSL peut annuler la Commande et retourner les marchandises ou refuser les services aux frais du Fournisseur s'ils ne satisfont pas aux exigences des garanties énoncées dans le présent paragraphe, sans aucune responsabilité ou pénalité de quelque nature que ce soit et sans préjudice de tout autre droit que CSL pourrait avoir. En cas de violation de ces garanties, le Fournisseur, à ses frais et au choix de CSL, devra soit (i) corriger, réparer ou remplacer, selon les besoins, tous les matériaux défectueux et défauts de fabrication ainsi que les dommages, ou (ii) payer à CSL les coûts réels encourus par elle pour effectuer ces travaux de correction, ces réparations ou ces remplacements.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES

Le Fournisseur doit s'assurer que lui-même et son personnel respectent l'ensemble des lois, règlements, règles, ordonnances, directives et codes applicables, y compris les politiques de CSL en matière de sécurité qui peuvent être fournies sur demande, ainsi que les lois sur les accidents du travail. Si le Fournisseur fournit des services à une entité de CSL située au Canada, le Fournisseur est seul responsable de la remise des sommes qu'il pourrait être tenu de payer aux divers ministères et organismes gouvernementaux, en particulier aux ministères du Revenu provinciaux et fédéral, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), et doit confirmer qu'il est en règle avec la CNESST et la CSPAAT, le cas échéant, en fournissant soit un certificat de conformité de la CNESST, soit un certificat de décharge de la CSPAAT.

Tous les travaux doivent être effectués par des gens de métier, des professionnels ou d'autres travailleurs qualifiés, conformément aux exigences des organismes de réglementation et de classification applicables. Le travail effectué doit être à la satisfaction de CSL et respecter ou dépasser les meilleures normes de l'industrie.

Tout travail supplémentaire au-delà de celui précisé ou tout autre travail à être effectué par le Fournisseur doit être spécifiquement demandé par le personnel autorisé de CSL dans le cadre d'une Commande, à des prix à convenir d'un commun accord.

Si les machines, l'équipement ou les installations d'un navire sont utilisés à quelque fin que ce soit par le Fournisseur avec l'accord préalable de CSL, le Fournisseur procédera à cette utilisation à ses propres risques et réparera, à ses frais, tout dommage résultant d'une telle utilisation.

CSL aura le droit d'inspecter l'avancement des travaux, à tout moment raisonnable et à ses frais. Si CSL n'est pas satisfaite de l'avancement des travaux, elle devra en informer le Fournisseur par écrit; ce dernier disposera alors de cinq (5) jours ouvrables pour remédier à la lacune indiquée par CSL dans son avis. Dans le cas où le Fournisseur ne remédie pas à cette lacune dans le délai prescrit, CSL peut choisir de résilier la Commande et de payer au Fournisseur tous les montants qui lui sont dus pour les travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, moins les frais engagés par CSL pour remédier au défaut du Fournisseur.

RÉSILIATION

Outre les autres recours à sa disposition en vertu du présent Accord et des lois applicables, CSL peut résilier cet Accord, en tout ou en partie, sans motif, en donnant un avis écrit d'au moins cinq (5) jours au Fournisseur. Si CSL choisit de résilier ainsi la Commande, elle devra payer au Fournisseur tous les montants qui lui sont dus pour les services rendus ou les marchandises livrées et, dans chaque cas acceptés, jusqu'à la date de résiliation.

Advenant le cas où (i) le Fournisseur devient insolvable ou fait faillite; (ii) le Fournisseur cesse d'exercer ses activités dans le cours normal; (iii) un séquestre, un administrateur ou un liquidateur est nommé en lien avec la totalité ou une partie des affaires ou des actifs du Fournisseur; (iv) le Fournisseur engage autrement ou fait l'objet d'une procédure en vertu de toute loi relative à son insolvabilité ou à sa faillite; ou (v) le Fournisseur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes, CSL peut, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir, résilier immédiatement le présent Accord en envoyant un préavis de résiliation écrit au Fournisseur.

Lors de la résiliation ou de l'achèvement d'une Commande, tous les documents de travail, matériaux, travaux en cours et données, quel que soit le mode de stockage, pour lequel un paiement ou un remboursement est effectué en vertu de la présente Commande, seront transmis à CSL, et le Fournisseur livrera ces articles à CSL, sur demande et sous une forme acceptable par CSL.

EXIGENCES D'ASSURANCE POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir en vigueur en tout temps les polices d'assurance suivantes :

- (a) Responsabilité civile automobile (propriétaire et non propriétaire) avec une limite d'au moins 2 000 000 \$ par événement.

(b) (i) Responsabilité générale globale, y compris la responsabilité du fait des produits et la responsabilité des opérations terminées.

(ii) Responsabilité des réparateurs de navires et responsabilité des produits marins, le cas échéant.

Chacun avec une limite d'au moins 5 000 000 \$ par événement, ou d'au moins la valeur de la commande de service, ou le montant le plus élevé.

(c) Responsabilité de l'employeur avec une limite d'au moins 5 000 000 \$ par événement

Dans le cas où des services d'architecture, d'ingénierie ou d'autres services professionnels sont rendus en vertu du présent Accord, le Fournisseur doit maintenir une assurance responsabilité professionnelle avec une limite d'au moins 5 000 000 \$ par événement.

De plus, CSL se réserve le droit d'exiger qu'un Fournisseur offre des limites plus élevées ou des protections supplémentaires pour certains travaux, que CSL soit désignée comme assurée supplémentaire sur toute police d'assurance, et que la police d'assurance renonce à tout droit de subrogation par l'assureur contre CSL.

Le Fournisseur doit fournir à CSL des certificats d'assurance pour les polices énoncées ci-dessus et des certificats de solvabilité délivrés par les commissions des accidents du travail applicables à CSL.

CONFIDENTIALITÉ

Aux fins du présent Accord, « Renseignement confidentiel » signifie : (a) tout renseignement de CSL ou de ses sociétés affiliées ou filiales, ou se rapportant directement ou indirectement à celles-ci, reçu de CSL ou en son nom, sous quelque forme que ce soit (écrite, documentaire, informatisée, orale ou autre), et comprenant notamment le matériel, les méthodologies, les données, les calculs, les spécifications, les informations techniques, les secrets commerciaux, les marques de commerce, les méthodes de fonctionnement, le savoir-faire, les idées, les plans, les dessins, les conceptions, les plans directeurs, les rapports, les analyses, les plans de développement, et (b) tous les notes, notes de service, résumés et autres documents similaires, sous quelque forme que ce soit, qu'ils soient documentaires, informatisés, oraux ou autres, préparés par CSL ou l'une de ses sociétés affiliées ou filiales, ou à leur bénéfice, qui, directement ou indirectement, contient ou reflète, en tout ou en partie, tout Renseignement confidentiel. Le Fournisseur s'engage à ne divulguer des Renseignements confidentiels à aucun tiers, autre que ses employés et agents autorisés et sous-traitants qui ont besoin de connaître de tels renseignements et ont accepté d'être liés par des obligations de confidentialité en faveur de CSL sensiblement semblables à celles énoncées dans ce paragraphe. Le Fournisseur n'utilisera les Renseignements confidentiels qu'en cas de nécessité pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. À l'expiration ou à la résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur remettra rapidement à CSL tous ces Renseignements confidentiels ou les détruira, et fournira un certificat d'un de ses officiers compétents confirmant le respect de cette obligation. En aucun cas, le Fournisseur n'utilisera moins que le degré de soin qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements de même nature, mais en tout cas pas moins qu'un soin raisonnable, pour empêcher l'utilisation ou la divulgation non

autorisée des Renseignements confidentiels. Le Fournisseur s'engage en outre à ne pas utiliser les Renseignements confidentiels sauf dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord et n'utilisera pas les Renseignements confidentiels au profit de toute personne autre que CSL.

LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent Accord dépendra de l'entité CSL identifiée dans la Commande, comme indiqué ci-dessous.

Pour les Commandes émises par le Groupe CSL Inc. ou l'une de ses entités affiliées situées au Canada, le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes applicables. Toutefois, si le Fournisseur a un bureau principal ou un siège social au Québec, ou est un résident du Québec, le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes applicables. Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera soumis et assujéti à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, sauf si le Fournisseur a un bureau principal ou un siège social au Québec, ou est un résident du Québec, auquel cas le différend, la controverse ou la réclamation sera soumis et assujéti à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Pour les Commandes émises par Hull 2227 Shipping Ltd. ou toute entité de CSL dont le siège social se situe aux Bermudes, le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de l'État de New York, et chacune des parties aux présentes soumet elle-même et ses marchandises, irrévocablement et inconditionnellement, à la compétence non exclusive des tribunaux de l'État de New York et de toute cour d'appel de celui-ci dans toute poursuite ou procédure découlant du présent Accord ou s'y rapportant. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Pour les Commandes émises par CSL Australia Pty Ltd. ou toute entité de CSL dont le siège social se situe en Australie, le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et chacune des parties aux présentes soumet elle-même et ses marchandises, irrévocablement et inconditionnellement, à la compétence non exclusive des tribunaux de l'État de Nouvelle-Galles du Sud et de toute cour d'appel de celui-ci dans toute poursuite ou procédure découlant du présent Accord ou s'y rapportant. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Pour les Commandes émises par PT Lintas Wahana Indonesia, CSL Europe Limited, CSL Norway AS ou toute entité de CSL située en Europe ou en Asie, le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois de l'Angleterre, et chacune des parties aux présentes soumet elle-même et ses marchandises, irrévocablement et inconditionnellement, à la compétence non exclusive des tribunaux de Londres et de toute cour d'appel de celle-ci dans toute poursuite ou procédure découlant du présent Accord ou s'y rapportant. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

DIVERS

Le Fournisseur doit défendre, indemniser et tenir indemne CSL, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents, de tous dommages, pertes, responsabilités, réclamations, demandes, causes d'action, poursuites, récompenses, jugements, coûts et dépenses, y compris les frais juridiques et les déboursements, découlant ou résultant (i) des pertes, blessures, dommages matériels ou de la mort de toute personne (qu'elles soient ou non liées à CSL) qui se sont produits en relation avec tout acte ou omission, ou violation de l'une des modalités du présent Accord de la part du Fournisseur, de ses employés ou agents, ou résultant de leur négligence, mauvaise foi ou faute intentionnelle ou (ii) de tout défaut des marchandises fournies en vertu du présent Accord ou de leur fabrication négligente, notamment le défaut desdites marchandises de se conformer aux garanties énoncées ci-dessus.

La responsabilité entière de CSL découlant ou résultant de cet Accord ou s'y rapportant ne dépassera en aucun cas le prix payé par CSL au Fournisseur en vertu de la Commande faisant l'objet de cet Accord. CSL ne sera en aucun cas responsable des bénéfices anticipés ou de possibles dommages punitifs, accessoires ou consécutifs.

Sauf indication contraire dans les présentes, le Fournisseur cède à CSL tous les droits, titres et intérêts sur tous les brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins, données, documentation ou autres droits de propriété intellectuelle sur les marchandises ou services fournis spécifiquement développés ou créés pour CSL en vertu du présent Accord ou requis pour l'utilisation de ces marchandises ou services, et le Fournisseur garantit qu'il n'existe aucune interdiction de nature juridique, judiciaire ou contractuelle l'empêchant de céder ces droits, titres et intérêts. De plus, le Fournisseur indemniserà CSL contre (i) toute réclamation de tiers contestant la validité ou l'effet juridique de tels brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle ou (ii) toute réclamation alléguant que des marchandises ou des services fournis par le Fournisseur enfreignent les brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers.

Si une clause ou partie de celle-ci contenue dans les présentes s'avère illégale ou invalide, la validité ou le caractère exécutoire du reste de ladite clause ou de toute autre clause n'en sera pas affecté, et ne constituera aucune cause d'action en faveur de l'une des parties par rapport à l'autre.

Le Fournisseur ne peut pas céder le présent Accord. CSL peut céder le présent Accord, en tout ou en partie, à une société affiliée ou une filiale.

Les parties aux présentes sont des entrepreneurs indépendants et non des employés, des agents ou des représentants les uns des autres aux fins du présent Accord.

Ces modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement écrit de CSL.